



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2026-05-28-00001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-05-003
du 5 septembre 2016 portant autorisation d'extension des activités
de la société Pyrénées Services Industrie (PSI) à Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-09-05-003 autorisant la société Pyrénées Services Industriels (PSI) à exploiter une installation de regroupement, traitement et élimination des déchets sur son site implanté chemin des Marnières, route de Galan, sur la commune de Lannemezan ;

VU les arrêtés complémentaires délivrés pour le compte de la société PSI ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 16 janvier 2026, de la société PSI pour la mise en place d'un dispositif de collecte des biogaz issus de l'ISDND et de traitement par brûlage de type torchère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 10 avril 2026, pour observation éventuelle, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmise par courriel du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en une réduction des impacts des installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas, dès lors, une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE LA MODIFICATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé est modifié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES BIOGAZ

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
1	Bâtiment de l'unité de valorisation des déchets issus du BTP et des entreprises et de terres issues de la dépollution des sols	Captage des COVs par filtre au charbon actif
2	Casier de stockage de déchets non dangereux (alvéoles 1, 2 et 3)	Combustion de type torchère

Un système de captage, de collecte et de traitement des biogaz équipe les alvéoles 1, 2 et 3. Il sera constitué :

- du chapeautage des trois puits d'inspection des lixiviats sur chacune des alvéoles, qui sont montés à l'avancement de l'exploitation. Si nécessaire, des puits de biogaz pourront être ajoutés sur la partie est du casier ou sur tout secteur qui le nécessiterait ;
- de l'acheminement des biogaz jusqu'au réseau extérieur au casier, via des collecteurs qui doivent être ajustés en fonction de la hauteur des déchets à l'avancement de l'exploitation ;
- d'un réseau extérieur au casier, jusqu'à la torchère ;
- du traitement des biogaz par une torchère installée sur une dalle sécurisée située au sud-ouest du casier.

Le réseau de récupération des biogaz est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion. Il est évolutif afin de capter le biogaz tout au long de l'exploitation du casier. L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Les biogaz sont collectés et reliés à une installation de combustion pour leur destruction. Les gaz y sont portés à une température de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 s.

Le volume de biogaz éliminé et la température de combustion sont mesurés en continu et font l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs afin d'assurer le suivi prévu à l'article 9.2.1.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de collecte et destruction du biogaz et des organes associés.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Le programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les délais entre deux vérifications d'un même dispositif ne peuvent pas dépasser 6 mois, sauf justification de l'exploitant.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

- Suivi des émissions de biogaz :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ selon une fréquence mensuelle en phase d'exploitation, puis semestriellement lors de la période de suivi. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.

Suivi de la destruction des biogaz par torchère :

- Le débit de biogaz capté et traité est mesuré en continu.

- Le temps de fonctionnement de la torchère est mesuré en continu.

- Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

- La valeur limite concernant le CO est < 150 mg/Nm³.

- La valeur limite concernant le SO₂ est < 300 mg/Nm³.

- Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Une cartographie des émissions diffuses est réalisée sous un délai de 3 mois après l'installation des équipements de torchage. Dans le cas où la cartographie des émissions révèle un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.7.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.7.1 – Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes : 2760-2 (incluant des déchets évolutifs), 2714-1, 2716-1, 2718-1, 2790-1b, 2791-1b.

L'article 1.7.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.7.2.2 – Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux 2760-2 :

Année		Montant des garanties financière avec la méthode forfaitaire détaillée (€ HT)
Exploitation	2026 et 2027	1 028 776 €
	2028 et 2029	880 496 €
	2030 et 2031	849 762 €
	2032 et 2033	838 771 €
	2034 et 2035	798 620 €

Post exploitation	2036	653 662 €
	2037 à 2040	620 767 €
	2041 à 2044	512 049 €
	2045 à 2050	474 870 €
	2051	471 608 €
	2052	468 380 €
	2053	465 183 €
	2054	424 839 €
	2055	421 706 €
	2056	418 605 €
	2057	415 534 €
	2058	412 494 €
	2059	409 484 €
	2060	406 505 €
	2061 et 2062	111 536 €
	2063 à 2065	74 358 €

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lannemezan et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le M. le maire de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture – DCPAT - bureau de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

– Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
– Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,
– M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à la société PSI.

Pour information à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.